

**ACOCIA-AGAPS**

**37, rue de Lyon  
75012 - Paris**

**STATUTS**

**06/2023**

## **ARTICLE 1- NOM, OBJET, DUREE ET SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

L'association ACOCIA-AGAPS, association de gestion et de comptabilité à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents, a pour buts (directement ou indirectement, sous la forme juridique la plus appropriée) de :

- délivrer, pour ses membres, des prestations de conseil en expertise comptable dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et ses textes subséquents, principalement la tenue de la comptabilité générale et analytique, la présentation des comptes annuels, l'examen limité des comptes annuels, la révision des comptes annuels, l'audit des comptes annuels et la délivrance du visa fiscal, mais encore, à titre accessoire en lien avec ses travaux comptables, des consultations, avis, études et travaux d'ordre statistique, économique, fiscal, juridique ou financier comme de l'assistance administrative et du suivi social,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est 37, rue de Lyon à Paris (75012). Le conseil d'administration est compétent pour transférer le siège social, mais uniquement en région Ile-de-France.

## **ARTICLE 2- COMPOSITION, ADMISSION, MEMBRES ET COTISATIONS**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres associés et de membres bénéficiaires :

- ont qualité de membres fondateurs, les personnes morales suivantes :
  - (i) la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF), dont le siège est 79, rue de Tocqueville à Paris (75017) ;
  - (ii) le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL), dont le siège est 10, place Léon Blum à Paris (75010) ;
  - (iii) l'Union Dentaire (UD), dont le siège est 14, rue Etex à Paris (75018) ;
  - (iv) le Syndicat National Autonome des Orthoptistes (SNAO), dont le siège est 22, rue Richer à Paris (75009).
- ont qualité de membres associés les personnes (physique ou morale) qui demandent à adhérer à l'association et qui sont agréées par le conseil d'administration ;
- ont qualité de membres bénéficiaires les personnes (physique ou morale) ayant versé une cotisation, qui demandent à adhérer à l'association, ont approuvé et signé avec l'association un contrat de prestation de services et qui sont agréées par son conseil d'administration, étant précisé que ledit conseil d'administration peut déléguer expressément l'attribution de cet agrément à un responsable de l'association qu'il mandate à cet effet, à charge pour ce dernier de rendre compte de son mandat audit conseil ; en tant que de besoin, il est précisé que l'association peut refuser cet agrément sans avoir à se justifier.

Le montant des cotisations est fixé par décision de l'assemblée générale. Le simple fait d'être membre de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur.

### **ARTICLE 3- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission présentée par courrier ;
- par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, du non-respect des obligations statutaires et, le cas échéant, du règlement intérieur, ou pour motifs graves ; la personne physique ou morale concernée est appelée à présenter sa défense préalablement à toute décision du conseil d'administration ;
- en cas de décès.

Dans tous les cas, les cotisations versées demeurent acquises à l'association.

### **ARTICLE 4- ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 5 à 9 membres, élus pour 6 années par l'assemblée générale, dont la moitié au moins des administrateurs est issue des membres fondateurs. Les membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les trois ans par moitié ; la première fois les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En tout état de cause, une personne morale, fondatrice ou non, ne peut détenir qu'un mandat exclusif d'administrateur.

En cas de vacance, exclusion, révocation, empêchement, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil se réunit au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

La convocation est adressée, au plus tard huit jours avant la date du conseil d'administration, par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La représentation par pouvoir est autorisée dans la limite d'un pouvoir par administrateur. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Conformément aux dispositions de l'article 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 et du décret n°2005-452 du 10 mai 2005, pour justifier d'avoir satisfait à leurs obligations fiscales et sociales, les personnes qui dirigent ou administrent une association de gestion et de comptabilité doivent produire à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de la même ordonnance un ou plusieurs documents délivrés, sur leur demande, par l'administration fiscale et par les administrations et organismes compétents en matière sociale, attestant qu'ils sont à jour des déclarations et des paiements qui leur incombent.

Les membres précités doivent informer immédiatement le président, dès lors qu'ils ne satisfont plus à ces conditions et présenter leur démission au conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Les délibérations sont, par nature, secrètes. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution sauf s'ils exercent une fonction déterminée (élective et/ou technique) et après accord du conseil d'administration. Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs originaux. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit pour trois ans, à la majorité des suffrages exprimés, parmi ses membres, un président, qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile et exécute l'ensemble des décisions du conseil d'administration, ainsi qu'un Trésorier dont le rôle est de gérer et contrôler les comptes de l'association et, le cas échéant, un secrétaire général et un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil peut se tenir par tout moyen digital qui se substituerait à ou compléterait une réunion physique.

Les salariés de l'association ou tout conseil extérieur peuvent être invités par le président à participer au conseil d'administration et aux groupes de travail sans qu'ils puissent jouir de voix délibérative.

L'association exige de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel.

## **ARTICLE 5- RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1° du revenu de ses biens ;
- 2° de cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4° du produit des prestations perçues en contrepartie des services fournis et du produit des formations dispensées ;
- 5° des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6° de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée générale, les membres fondateurs et les membres associés. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

En outre, cinquante adhérents ont la faculté de requérir à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs. Le président du conseil d'administration accuse réception des demandes et projets de résolutions éventuels émanant desdits 50 adhérents par lettre recommandée dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de cette réception, lesquels projets seront soumis à la plus prochaine assemblée convoquée par le conseil d'administration et sous réserve que le président du conseil d'administration ait reçu ces projets cinq jours avant l'assemblée générale.

Le président s'assure de l'envoi de la convocation à l'assemblée générale accompagnée de l'ordre du jour et des projets des résolutions. La convocation est, soit insérée dans le bulletin de liaison de l'association, soit postée par courrier simple, soit encore par courriel, au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée générale. Elle est mise en ligne sur le site de l'association dans le même délai.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité des membres présents ou représentés. Un bureau, composé d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire est constitué à chaque séance. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant sur la base des orientations définies par le conseil d'administration et fixe le montant des cotisations pour l'année à venir ; elle délibère sur les questions à l'ordre du jour ; elle pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Le rapport annuel et les comptes de l'association seront à la disposition des membres au siège social de l'association quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Ils pourront en outre être envoyés après l'assemblée à tout membre qui en fera la demande par écrit.

Elle approuve le montant brut global des indemnités pour fonctions électives et celui des rémunérations pour les fonctions techniques des administrateurs.

Le vote par procuration est autorisé à la condition que chaque membre empêché donne son pouvoir écrit à un autre membre de l'association qui, alors, le représentera. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Cette assemblée peut se tenir par tout moyen digital qui se substituerait à une réunion physique.

**ARTICLE 7- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes de disposition portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la double majorité : 1/ des deux tiers des membres présents ou représentés et 2/ de l'unanimité des membres fondateurs.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme sans but lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

**ARTICLE 8- REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement des rapports avec les sociétaires.

**Union Dentaire**

M. Franck Mouminoux, Président National

**Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral**

M. Laurent Perrin, Président du conseil d'administration

**Confédération des Syndicats Médicaux Français**

M. Franck Devulder, Président du conseil d'administration

**Syndicat National Autonome des Orthoptistes**

Mme Mélanie Ordines, Président du conseil d'administration

Statuts signés le 28 septembre 2023